



GRUPE PROSTITUTION

Type : ordre de service	No : OS PRS.20.13
Domaine : procédures de service	
Rédaction : P. Droz	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 01.06.2016	Mise à jour : --

Objectif(s)

Cette directive a pour objectifs de :

- définir le cahier des charges du Groupe prostitution;
- définir les procédures d'enregistrement des structures de prostitution licite (salons de massages et agences d'escorte);
- définir les modalités et le cadre des contrôles opérés par le Groupe prostitution en lien avec la prostitution licite (salons de massages, agences d'escorte, appartements privés et domaine public), et avec la prostitution illicite (établissements publics, domaine public, etc.);
- définir les procédures de recensement, de suspension d'activité et de radiation;
- définir les infractions pénales dont le traitement est de la compétence du Groupe prostitution.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Loi sur la prostitution (ci-après : LProst) RSG I 2 49.
- Règlement d'exécution de la loi sur la prostitution (ci-après : RProst) RSG I 2 49.01.
- Loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (ci-après : LRDBHD) RSG I 2 22.
- Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs (LCBVM) RSG F 1 25.
- Code pénal suisse (ci-après : CP) RS 311.0.
- Ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (ci-après : OLCP) RS 142.203.
- Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (ci-après : LEI) RS 142.20.
- Rapport de la Cour des comptes sur l'évaluation de la politique publique en matière de prostitution (N° 85).

Directives de police liées

- Extrait des dossiers de police, OS PS II 1.27.

Autorités et fonctions citées

- Commandant de la police (ci-après : CDT).
- Capitaine (ci-après : Cap).
- Chef du groupe prostitution (ci-après : CG prostitution).

Entités citées et abréviations

- Département en charge de la Police (ci-après : le Département).
- Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : DALE).
- Service du médecin cantonal (ci-après : SMC).

- Direction générale de la santé (ci-après : DGS).
- Secteur de la documentation (ci-après : SDoc).
- Administration fiscale cantonale (ci-après : AFC).
- Police judiciaire (ci-après : PJ).
- Service du commerce (ci-après : SCOM).
- Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT).
- Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM).
- Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après : CCGC).
- Office cantonal des assurances sociales (ci-après : OCAS).
- Hospice Général.
- Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE).
- Office des poursuites.
- Office des faillites.
- Association ASPASIE.
- Syndicat des travailleuses et travailleurs du sexe (ci-après : STTS).
- Brigade de la lutte contre la traite des êtres humains et la prostitution illicite (ci-après : BTPI).
- Groupe prostitution (ci-après : GP).
- Contrôle interne (ci-après : CI).
- Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (ci-après : SCOTT).
- Système d'informations et de relations (ci-après : SIRE).

Mots-clés

- Prostitution.
- Salons de massages.
- Agence d'escorte.
- Domaine public.
- Appartements privés.
- Etablissements publics.
- Infractions.
- Contrôle.
- Loi.

Annexes

- Annexe 1 : Check-list des contrôles dans les salons de massages.
- Annexe 2 : Check-list des contrôles dans les agences d'escortes.
- Annexe 3 : Formulaire "liste de contrôle" du SCOTT en matière de traite d'êtres humains.
- Annexe 4 : Procès-verbal de procédure de radiation.
- Annexe 5 : Processus de radiation.

1. EFFECTIF, HORAIRES ET ENGAGEMENT

Le GP se compose de collaborateurs de la PJ dirigés par le CG prostitution, sous l'autorité du chef de brigade de la BTPI et de l'état-major de la section des infractions contre la personne.

Le GP n'est pas astreint au tournus ordinaire de la police judiciaire. Il demeure aussi astreint aux tâches de police mortuaire.

Le GP travaille selon un horaire adapté à ses missions et aux besoins du service, incluant du travail de nuit et durant le week-end. Les horaires planifiés peuvent être modifiés en tout temps en fonction de contraintes opérationnelles ou organisationnelles.

Chaque policier du GP effectue des services de nuit et le week-end selon un quota annuel défini par l'état-major de la section des infractions contre la personne.

2. CAHIER DES CHARGES

2.1. Missions générales

Le GP :

- recherche, reçoit et traite l'information relative à toute forme de prostitution, licite et illicite;
- prend toute disposition utile visant à garantir la licéité de l'exercice de la prostitution, conformément aux dispositions cantonales ou fédérales, et opère le contrôle effectif du marché de la prostitution;
- procède à des contrôles qui, par l'heure, la fréquence et l'intensité, sont en adéquation avec le fonctionnement du marché de la prostitution;
- conduit toute forme d'investigation relative aux infractions en lien avec l'exercice de la prostitution, et dénonce les infractions constatées aux autorités compétentes, pénales ou administratives;
- procède de manière permanente à l'évaluation des phénomènes liés à la prostitution, tant licite qu'illicite, analyse ces phénomènes et informe sa hiérarchie des éléments et/ou événements d'importance;
- procède à l'enregistrement des personnes qui se prostituent, ainsi qu'à leur inscription dans le fichier des personnes qui se prostituent;
- reçoit les annonces des personnes qui cessent l'activité de prostitution, et initie les protocoles de radiation;
- reçoit les annonces des responsables des structures dédiées à l'exercice de la prostitution (salons de massages et agences d'escorte), et procède à leur enregistrement ainsi qu'à celui des entreprises concernées;
- gère l'application SIRE dédiée à la prostitution et au monde de la nuit.

2.2. Missions spécifiques du CG prostitution

Le CG prostitution, sous la supervision de sa hiérarchie à laquelle il rend compte :

- engage H24 les policiers du GP, alloue les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs et établit les horaires des policiers du GP avec un préavis de deux semaines;
- participe à l'élaboration des stratégies, détermine et planifie les activités opérationnelles et les activités d'enquête en lien avec les problématiques observées (prévention, contrôles, coercition);
- organise, mensuellement pour le moins, des réunions de groupe afin de recevoir, partager et diffuser l'information;
- s'assure que les policiers du GP saisissent immédiatement dans l'application SIRE toutes les activités et/ou tous les contrôles exigeant une telle saisie;
- conduit en temps réel le monitoring des activités principales du GP dans la mesure où ces dernières ne sont pas déjà consignées dans l'application SIRE;
- participe aux séances pluridisciplinaires en matière de prostitution organisées sous l'égide du Conseiller d'Etat en charge de la Police.

3. FICHER DE POLICE

Le GP gère l'information saisie dans la section de l'application SIRE dédiée à la prostitution.

L'application SIRE constitue de manière exclusive le fichier de police dans lequel sont saisis les renseignements relatifs aux personnes qui se prostituent, ainsi que ceux relatifs aux responsables des salons de massages et des agences d'escorte, au sens du fichier de police mentionné dans la LProst et le RProst.

Ces données sont strictement confidentielles. L'accès à l'application est limité aux membres du GP, aux Cap de la section des infractions contre la personne, ainsi qu'aux intervenants policiers ou administratifs dont l'accomplissement des missions le nécessite impérativement. La législation en matière de protection de la personnalité et de protection des données est applicable.

Le CG prostitution est le propriétaire de l'application et gère les autorisations d'accès.

4. PROSTITUTION DE SALON ET AGENCES D'ESCORTE

4.1. Conditions personnelles et procédure d'annonce

Le GP, par délégation du Département, constate l'ouverture d'un salon de massages, respectivement, d'une agence d'escorte, si les conditions personnelles de la personne s'annonçant comme responsable satisfont aux exigences légales (cf. LProst), et dès que cette personne a satisfait à la procédure d'annonce (cf. RProst).

4.1.1. Conditions personnelles (LProst)

Le GP entreprend toutes les enquêtes et investigations utiles aux fins de s'assurer que la personne s'annonçant comme responsable du salon, respectivement de l'agence, répond aux conditions prévues par la loi, soit qu'elle:

- est de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité indépendante en Suisse;
- a l'exercice des droits civils;
- offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée;
- n'a pas été responsable, au cours des 10 dernières années, d'un salon ou d'une agence d'escorte ayant fait l'objet d'une fermeture et d'une interdiction d'exploiter au sens de la LProst.

4.1.2. Procédure d'annonce (RProst)

Le GP exige de toute personne effectuant par écrit une demande pour exploiter un salon de massages, respectivement, une agence d'escorte :

- une copie d'une pièce d'identité;
- une copie de l'autorisation de séjour ou du permis d'établissement pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange, et une copie du permis d'établissement pour les ressortissants d'autres Etats étrangers;
- un certificat de capacité civile délivré par le TP AE;
- un extrait du casier judiciaire central ainsi qu'une attestation de l'office des poursuites et de l'office des faillites datant de moins de 3 mois;
- un modèle des quittances détaillées qui doivent être remises aux personnes qui se prostituent dans la structure, salon ou agence, avec indication des montants encaissés pour le loyer, les frais de publicité, les fournitures diverses, et toute autre prestation, conformément à l'article 12a LProst ;
- la liste des personnes qui exercent la prostitution dans la structure, avec leur identité complète;
- dans la mesure où la législation l'exige, une attestation du DALE confirmant que les locaux utilisés peuvent être affectés à une activité commerciale ou qu'une dérogation a été accordée.

La personne responsable est également sollicitée pour produire, à bien plaisir, une copie des contrats de bail, de location et/ou de sous-location.

Le GP procède au contrôle des pièces produites.

4.1.3. Enregistrement

La personne qui a effectué l'annonce et qui remplit toutes les conditions personnelles est inscrite au registre des personnes responsables d'un salon, respectivement, d'une agence d'escorte. Seuls les renseignements expressément autorisés par la LProst sont saisis dans l'application SIRE.

La personne responsable est d'autre part informée que ses coordonnées sont transmises d'office au SMC.

4.2. Communication à l'autorité / exploitation personnelle et effective

Le GP reçoit de la personne responsable d'un salon, respectivement d'une agence, toute communication relative au changement des personnes exerçant la prostitution dans la structure concernée et à toute modification des conditions personnelles intervenue depuis l'annonce initiale.

Lors des communications avec l'autorité, le GP s'assure que la personne annoncée comme responsable d'un salon, respectivement d'une agence :

- est la signataire et la destinataire de toute communication (courrier, courriel, etc.) entretenue avec l'autorité;
- a connaissance de la teneur de ces communications ainsi que de toute procédure éventuelle pénale ou administrative concernant la structure dédiée (salon de massages ou agence d'escorte) qu'elle exploite;
- est susceptible de répondre à toute question organisationnelle concernant la structure dédiée qu'elle exploite, et également de répondre à toute question relative à l'activité des personnes se prostituant dans le cadre de celle-ci;
- prend personnellement, cas échéant, les rendez-vous relatifs aux recensements des personnes désirant se prostituer dans la structure dédiée qu'elle exploite;
- est le principal bénéficiaire et ayant droit économique des revenus nets dégagés par l'exploitation de la structure dédiée;
- exploite ainsi cette structure dédiée de manière personnelle et effective, et n'est pas un prête-nom.

4.3. Contrôles

Le GP effectue des contrôles réguliers dans chaque salon de massages enregistré, ainsi que dans les appartements ou dans les locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont à proximité du salon.

Par définition, une agence d'escorte ne met pas à disposition des lieux pour l'exercice de la prostitution. Si tel devait être le cas, ces lieux sont considérés comme des salons de massages.

Le GP effectue des contrôles réguliers auprès de chaque agence d'escorte enregistrée.

La responsabilité des contrôles dans chaque salon, respectivement, auprès de chaque agence, est attribuée à un policier du GP, selon les directives du CG prostitution. La fréquence des contrôles effectués dans chaque salon est bimestrielle au minimum.

Les contrôles dans les structures dédiées à l'exercice licite de la prostitution (salons de massages et agences d'escorte) doivent établir les éléments figurant ci-dessous.

4.3.1. Registre

- Que le registre des personnes se prostituant est correctement tenu (mentionnant pour chacune son identité, son domicile, le type d'autorisation de séjour et/ou de travail et sa validité, les dates d'arrivée et de départ).

4.3.2. Quittances

- Que les prestations fournies aux personnes y exerçant la prostitution, ainsi que les montants qui leur sont demandés en contrepartie, fassent l'objet de quittances détaillées, datées et contresignées par les deux parties;
- que les copies conformes de ces quittances sont remises aux personnes qui s'y prostituent.

4.3.3. Licéité de l'exercice de la prostitution

- Que les personnes y exerçant la prostitution ne contreviennent pas à la législation, notamment celle relative à l'obligation d'annonce (recensement), et celle relative au séjour et au travail des étrangers;
- qu'aucune personne mineure n'y exerce la prostitution.

4.3.4. Conditions de l'exercice de la prostitution

- Qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui s'y prostituent et que celles-ci ne sont pas victimes de la traite d'êtres humains, de menaces, de violences, de pressions ou d'usure;
- que l'on ne profite pas de la détresse ou de la dépendance de ces personnes pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel.

4.3.5. Licéité du travail des employés n'exerçant pas la prostitution

- Que les personnes qui travaillent pour le compte de la structure dédiée en diverses qualités (réception, secrétariat, sécurité, etc.) sont au bénéfice d'un contrat de travail et d'une autorisation de travail valables;
- que les personnes au bénéfice d'un tel contrat de travail ne se prostituent pas illicitement dans l'établissement ou pour le compte de ce dernier.

4.3.6. Présence du responsable / communication avec ce dernier / exploitation effective

- Que la personne annoncée comme responsable d'un salon de massages, est régulièrement présente et/ou facilement atteignable;
- que la personne annoncée comme responsable de l'agence d'escorte est régulièrement atteignable;
- qu'elle exploite le salon, respectivement, l'agence, de manière personnelle et effective, soit :
 - qu'elle tient le registre des travailleurs du sexe et qu'elle peut répondre à toute question concernant la tenue du registre;
 - qu'elle a accès aux quittances délivrées aux travailleurs du sexe et qu'elle établit personnellement ces quittances (signature);
 - qu'elle a accès à la comptabilité, qu'elle tient cas échéant personnellement cette comptabilité, et qu'elle peut répondre à toute question y relative;
 - qu'elle a accès aux pièces administratives en lien avec le salon, respectivement, avec l'agence;
 - qu'en cas d'absence, la personne responsable a désigné un remplaçant compétent, instruit et répondant des mêmes devoirs, et que ce remplaçant est atteignable.

4.3.7. Santé publique : détection de prestations sexuelles à risque

- Pour les salons de massages : que le "menu des plaisirs" du salon et que les autres publicités présentes sur les lieux ne proposent pas des pratiques sexuelles à risque, selon la liste de ces pratiques, établie par la DGS / le SMC;
- que l'information et la publicité diffusées par le salon au travers des médias, notamment par des publications et par l'administration de sites internet, ne proposent pas de telles pratiques;
- pour les agences d'escorte : que l'agence, par le biais de sa publicité, diffusée notamment par des publications dans les médias et par l'administration de sites internet, ne propose pas de pratiques sexuelles à risque, selon la liste de ces pratiques, établie par la DGS / le SMC.

4.3.8. Santé publique : prévention

- Pour les salons de massages : qu'un panneau d'information (dit "safer sex") concernant les pratiques présentant un risque de transmission d'infections sexuellement transmissibles soit affiché dans l'établissement de manière visible et accessible à la clientèle et aux personnes exerçant la prostitution;
- pour les agences d'escorte : que la personne responsable de l'agence remette aux personnes exerçant la prostitution pour le compte de l'agence et, par leur intermédiaire, à leurs clients, une information concernant les pratiques présentant un risque de transmission d'infections sexuellement transmissibles.

4.3.9. Salubrité publique

- Que les lieux ne présentent pas, du moins en apparence, des manquements graves à l'hygiène et à la salubrité.

4.3.10. Ordre et sécurité publics

- Que les modalités de l'exercice de la prostitution tel que proposé par la structure dédiée ne constituent pas une atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics.

4.4. Check-list

4.4.1. Recueil et traitement de l'information

Les contrôles répertoriés sous chiffre 4.3 sont effectués exhaustivement et de manière systématique lors de chaque visite dans un salon de massages, respectivement, auprès d'une agence d'escorte. Une "check-list" spécifique au type d'établissement est remplie (cf. annexes 1 et annexe 2).

Les infractions constatées sont dénoncées aux autorités compétentes. Les irrégularités mineures constatées peuvent faire l'objet d'une exigence de mise en conformité selon un délai octroyé. Tout soupçon d'infraction donne lieu à une enquête complémentaire. En cas de soupçon d'infraction de traite d'êtres humains, le formulaire "**liste de contrôle**" du SCOTT est utilisé (cf. annexe 3).

Dans les meilleurs délais, le policier responsable du contrôle :

- entreprend les démarches nécessaires (dénonciations aux autorités compétentes et mesures idoines);
- complète la check-list en ce sens;
- consigne dans l'application SIRE :
 - les infractions aux dispositions légales et réglementaires constatées;
 - les mesures prises et les dénonciations effectuées.

4.4.2. Contrôle des mesures et du suivi

La check-list du contrôle, complétée, est transmise au CG prostitution, qui vérifie l'adéquation des mesures prises avec les événements constatés et ordonne, cas échéant, toute démarche complémentaire utile.

Au terme des démarches, la check-list est archivée.

5. PROSTITUTION SUR LE DOMAINE PUBLIC

Par des contrôles réguliers, le GP :

- s'assure que les restrictions quant à l'exercice de la prostitution sur le domaine public, au sens de la LProst et du RProst, sont observées;
- dénonce les infractions aux autorités compétentes;
- tient, selon opportunité, un monitoring des contrôles pour chaque secteur dans lequel s'exerce la prostitution sur le domaine public (date, heure, identité des personnes contrôlées, infractions constatées, mesures, etc.).

6. APPARTEMENTS PRIVÉS / SALONS DE MASSAGES ILLICITES

Le local utilisé par une personne qui s'y prostitue seule, sans recourir à des tiers, n'est pas qualifié de salon au sens de la LProst. La personne n'est donc pas tenue d'annoncer le lieu dans lequel elle exerce la prostitution. Si la personne l'annonce, le GP :

- inscrit le lieu dans l'application SIRE en qualité "*d'appartement privé*";
- s'assure, par des contrôles réguliers, que d'autres personnes n'exercent pas la prostitution dans ces lieux.

D'une manière générale, le GP :

- s'assure que tout appartement ou local dans lequel plus d'une personne exerce la prostitution est annoncé comme salon de massages;
- signale au Département les salons de massages exploités sans autorisation.

7. PROSTITUTION DANS LES AUTRES LIEUX PUBLICS OU PRIVES

Seule la prostitution de salon, d'escorte et celle exercée sur le domaine public sont licites. Conformément à la LProst, ainsi qu'à l'article 1, chiffre 2 et à l'article 34A LRDBHD, l'exercice de la prostitution est interdit dans les entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons et dans les établissements de divertissement public. L'exploitation d'un salon de prostitution est interdite dans les établissements voués à l'hébergement.

Par des contrôles réguliers, le GP s'assure que des activités de prostitution ne sont pas exercées :

- dans les établissements publics de débits de boissons (cabarets, bars à champagne, cafés-bars, etc.);
- dans les hôtels, les cinémas, les établissements de divertissement public, les saunas, les sex-shops, ou tout autre lieu susceptible d'être le décor de prostitution illicite.

Lors des contrôles dans les cabarets et les bars à champagne, le GP :

- contrôle les identités et les autorisations de travail du personnel;

- vérifie le livre de police;
- prend possession et contrôle les fiches de police relatives aux employés;
- s'assure qu'aucun acte de prostitution et qu'aucune prestation sexuelle tarifée ne se produit dans l'établissement;
- s'assure qu'aucun espace privatif ou "séparé" ne favorise ou ne permet une telle activité;
- s'assure que l'exploitant ne surfacture pas des boissons, des mets ou toute autre prestation, en vue et dans le seul but de permettre une activité de prostitution ou afin d'inclure la contreprestation financière de cette activité (cf. article 34A LRDBH).

8. PROCEDURE DE RECENSEMENT

Toute personne désirant exercer la prostitution à Genève est soumise au devoir d'annonce (cf. LProst). Elle est ainsi tenue, préalablement au début de son activité, de se présenter personnellement à la police, où elle est enregistrée après avoir été photographiée.

Les policiers du GP sont seuls compétents pour recevoir les personnes qui se prostituent et procéder à leur enregistrement ainsi qu'à leur inscription dans le fichier SIRE des personnes qui se prostituent.

Dans la mesure où une disposition légale ou réglementaire l'exige, le GP ne procède au recensement de la personne que si cette dernière est en mesure de produire un document original attestant qu'elle a suivi un cours de sensibilisation pour les travailleurs du sexe.

Les rendez-vous sont pris par téléphone, par le biais d'une ligne spécialement dédiée. Le rendez-vous peut être pris par la personne désirant se prostituer ou par le responsable de la structure de prostitution - salon ou agence - dans laquelle le travailleur du sexe compte exercer. Le rendez-vous est d'ordinaire convenu dans un délai maximum de 5 jours ouvrables.

Le recensement est un entretien individuel entre le policier et la personne désirant se prostituer. Le cas échéant, celle-ci peut se faire assister d'une personne de confiance et/ou d'une personne œuvrant en qualité de traducteur.

Au cours de l'entretien de recensement, la personne reçoit :

- une carte de visite sur laquelle figurent les noms de l'ensemble des policiers du GP;
- un dépliant l'informant de la problématique de la traite des êtres humains;
- un dépliant l'informant succinctement de différents renseignements ayant trait aux modalités de l'exercice de la prostitution à Genève.

Le policier informe notamment la personne :

- que ses coordonnées seront transmises d'office à l'AFC et à l'OCPM, et qu'elles peuvent également être transmises, sur demande écrite et motivée, à l'Hospice général, à la CCGC, à l'OCIRT ainsi qu'à l'OCAS;

- de son devoir d'annonce dès la cessation temporaire ou définitive d'activité;
- de la possibilité d'exiger une procédure de radiation de tous les fichiers de police mentionnant son activité de prostitution, lors d'une fin d'activité définitive.

Lors de l'entretien, aucun procès-verbal ou document n'est rédigé ou enregistré. Les renseignements recueillis lors de l'entretien et relatifs aux personnes sont saisis exclusivement dans l'application SIRE. Les renseignements relatifs aux personnes exerçant la prostitution et qui sont saisis dans l'application SIRE sont exhaustivement ceux autorisés par la LProst.

9. PROCEDURE DE SUSPENSION D'ACTIVITE ET DE RADIATION

La personne qui cesse temporairement ou définitivement toute activité liée à la prostitution est tenue d'en informer par écrit les autorités compétentes.

Elle est alors soit considérée comme étant en fin d'activité, soit, si elle en fait la demande expresse, radiée de tous les fichiers de police mentionnant son activité de prostitution, y compris celui des personnes se prostituant.

Les policiers du GP sont compétents pour recevoir les annonces des personnes qui cessent leur activité de prostitution et pour procéder aux inscriptions idoines dans le SIRE, respectivement, pour initier la procédure de radiation.

La procédure est définie comme suit :

- la personne qui annonce une fin d'activité ou une suspension temporaire de l'activité est inscrite comme telle dans l'application SIRE;
- si la personne qui annonce une cessation définitive d'activité demande sa radiation des dossiers de police, elle sera invitée :
 - à fournir une copie de sa pièce d'identité;
 - à se déterminer si elle désire recevoir un courrier du CP lui confirmant cette radiation;
 - cas échéant, à indiquer une adresse garantissant la confidentialité à laquelle le courrier de confirmation peut lui être envoyé.

La procédure de radiation est formalisée par l'établissement d'un procès-verbal (cf. annexe 4). Lors de la procédure de radiation :

- le CG prostitution supprime définitivement la personne et les renseignements la concernant dans l'application SIRE constituant le fichier des personnes qui se prostituent;
- le personnel du SDoc efface les données saisies dans les applications ABI et MACS. Il procède le cas échéant à la destruction du formulaire de prostitution figurant au dossier de police de la personne. Si nécessaire, il informe les autorités qui avaient reçu les informations de leur destruction.

Pour le surplus, le processus de radiation est défini par une directive émanant du CI et validée par le CDT (cf. annexe 5).

10. ENQUETES EN MATIERE PENALE

Conformément aux constatations effectuées dans le cadre de ses activités, ainsi que sur dénonciation, ou encore sur réquisition de l'autorité compétente, le GP conduit toute forme d'investigation relative aux infractions pénales suivantes :

- encouragement à la prostitution, exploitation de l'activité sexuelle (article 195 CP);
- actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération (article 196 CP);
- exercice illicite de la prostitution (article 199 CP);
- usure (article 157 CP), en matière de prostitution;
- traite d'êtres humains (article 182 CP), en matière de prostitution;
- infractions à la police des étrangers en matière de prostitution, article 115 et ss LEI, et article 9 et 32a OLCP.

11. MISSIONS TRANSVERSES

Le GP :

- assiste et renseigne utilement l'ensemble des services de police pour toute question en lien avec le milieu de la prostitution ou avec le monde de la nuit;
- assure le contact, la transversalité et l'échange de renseignements avec tout interlocuteur et/ou partenaire institutionnel ou privé en lien avec la prostitution, notamment :
 - ⇒ les autres services de l'administration et les institutions;
 - ⇒ les assurances sociales;
 - ⇒ les organes de police fédéraux et cantonaux;
 - ⇒ le Département en charge de la Police;
 - ⇒ l'Administration fiscale cantonale;
 - ⇒ le SCOM;
 - ⇒ l'OCIRT;
 - ⇒ l'OCPM;
 - ⇒ la DGS;
 - ⇒ le SMC;
 - ⇒ la CCGC;
 - ⇒ l'OCAS;
 - ⇒ l'Hospice Général;
 - ⇒ l'association ASPASIE;
 - ⇒ le syndicat STTS.
- participe à des séances, séminaires, formations, conférences et groupes de travail, au niveau cantonal, inter-cantonal et international en matière de prostitution et de traite d'êtres humains.